

Unité départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 11 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 janvier 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur



**E.Leclerc (SAS Levandis)**

Station-service  
Rue du levant  
34400 Lunel

Référence : UD34/H4/2024-007  
Code AIOT : 0006601860

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **11 janvier 2024** de l'établissement E.Leclerc station-service implanté, rue du levant, 34400 Lunel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- E.Leclerc
- Station-service, rue du levant, 34400 Lunel
- Code AIOT : 0006601860
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

E.Leclerc est une enseigne française de grande distribution à prédominance alimentaire. E.Leclerc exploite plus de 715 stations-service en France, dont 19 sur autoroute. La station-service E.Leclerc de Lunel est exploité par un directeur et 150 salariés en équivalent temps plein.

**Le thème de visite retenu est le suivant :** Contrôle de prescriptions générales

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Proposition de suites <sup>(1)</sup>	Délai
1	Contrôles périodiques	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I. Article 1.1.2  Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe I. Article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours / 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I. Article 3.5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, appelle **une remarque critique**.

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511, appelle **une remarque critique**.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Contrôles périodiques**

<b>Références réglementaires :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 1.1.2 et arrêté ministériel du 22 décembre 2008, annexe I, article 1.1.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ses activités 1435 ( <i>station-service</i> ) et 4734 ( <i>produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i> ) le 12 janvier 2016 au titre du bénéfice des droits acquis.
A date, la station-service dispose de 3 cuves bi-compartimentées : - un cuve avec 20 m <sup>3</sup> de super éthanol E85 et 60 m <sup>3</sup> d'essence sans plomb SP95-E10 ; - un cuve avec 60 m <sup>3</sup> de gazole et 40 m <sup>3</sup> de gazole ; - un cuve avec 15 m <sup>3</sup> d'essence sans plomb SP98 et 25 m <sup>3</sup> de gazole.
L'exploitant a sous-traité la maintenance de ses activités à la société Madic. Cette dernière n'a pas alerté l'exploitant de la nécessité de réaliser les premiers contrôles périodiques.
Eu égard aux éléments énoncés, l'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a mandaté un organisme agréé pour réaliser ses contrôles périodiques sur ses installations soumises au régime déclaratif (rubriques 1435 et 4734) <b>La date butoir est fixée au 31 janvier 2024.</b>
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de l'organisme agréé se rapportant aux installations soumises à contrôle périodique. <b>La date butoir est fixée au 30 avril 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite préfectorale
<b>Délais :</b> 15 jours / 3 mois

## N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 3.5.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Suivi des entrées et des sorties des liquides inflammables via un registre dématérialisé. Bilan annuel des volumes de ventes 2023 (essence et gasoil) = 13450 m <sup>3</sup> . L'exploitant a également présenté à l'inspection un plan général de stockage précisant le nombre de cuve avec les quantités et les matières stockées. L'exploitant est toujours soumis au régime déclaratif au titre des rubriques 1435-2 et 4744-1c de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune